

Unité départementale du Littoral
Unité du Littoral
rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES MOULINS DU LITTORAL

Port 2870 - 2870 Route du Fossé Défensif
59140 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\MOULINS DU
LITTORAL_Dunkerque_070.00580\2_Inspections\2024 12 06 gestion eau
Code AIOT : 0007000580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement LES MOULINS DU LITTORAL implanté Port 2870 - 2870 Route du Fossé Défensif 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES MOULINS DU LITTORAL
- Port 2870 - 2870 Route du Fossé Défensif 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000580
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de broyage de laitier sidérurgique.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bien que le classement du site permette le traitement de déchets non inertes, il est possible que le site ne traite que des matériaux et déchets inertes (les analyses réalisées sont compatibles avec une classification inerte, cependant les analyses sont incomplètes). Le classement du site et les prescriptions applicables pourraient être revues en fonction des résultats des analyses

approfondies.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 11/03/1996, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Point de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 11/03/1996, article 9.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 11/03/1996, article 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
8	Analyses PFAS	Arrêté Ministériel du 23/06/2023, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Carractérisation des laitiers	Arrêté Préfectoral du 11/03/1996, article 26	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/03/1996, article 4.2	Sans objet
4	rejets	Arrêté Préfectoral du 11/03/1996, article 7.1	Sans objet
5	Point de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/03/1996, article 7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestions des effluents aqueux du site (notamment les eaux pluviales susceptibles d'être polluées) n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Cette non conformité rend impossible la réalisation des analyses PFAS imposées par arrêté ministériel.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions concernant la gestion des eaux sur son site et de réaliser les analyses PFAS une fois les travaux réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Carractérisation des laitiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1996, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les laitiers et scories reçus font l'objet d'une analyse sur échantillon prélevé toutes les trois coulées et constitué de manière aléatoire.</p> <p>L'analyse porte sur les paramètres suivants : Fe, SiO₂, CaO, MgO, MnO, P₂O₅, S, Al₂O₃. Elle est réalisée sur produit brut. Une analyse sur produit brut et après lixiviation est pratiquée chaque semestre sur l'ensemble des paramètres figurant à l'article 10.3. Elle doit indiquer la fraction soluble.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu les analyses réalisées pour le premier semestre 2024 (les analyses du second semestre ont été réalisées, mais les résultats ne sont pas encore disponibles).</p> <p>L'exploitant réalise une analyse sur l'ensemble des paramètres figurant à l'article 10.3</p> <p>Remarque: Ces analyses couvrent la majorité des paramètres nécessaire pour déterminer le caractère inerte d'un produit ou d'un déchet (paramètres les plus pertinents pour ce type de déchet). L'ensemble des résultats obtenus respecte les critères de définition d'un produit ou d'un déchet inerte. Le traitement sur site uniquement de matériaux et déchets inertes pourrait justifier une modification du classement du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1996, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan des réseaux référencé 8580 du 19/07/1999, mis à jour le 22/03/2001.</p> <p>Seule la partie égout a été consultée.</p> <p>Le site ne semble pas avoir subi de modification notable depuis la dernière mise à jour, le plan est</p>

conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1996, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, EAU

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Constats :

Une partie des effluents aqueux n'est pas canalisée, c'est notamment le cas des eaux ruisselant sur les stockages de matériaux.

Les réseaux de collecte ne séparent pas les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Aucun système de déconnexion ne permet d'isoler les réseaux de collectes par rapport à l'extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1996, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, EAU

Prescription contrôlée :

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes:

- eaux domestiques: eaux vannes,
- eaux pluviales non polluées;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées;

Constats :

<p>Le site n'exploite pas de procédé industriel générant des effluents aqueux.</p> <p>Les effluents sont constitués des :</p> <ul style="list-style-type: none"> • eaux domestiques • eaux pluviales non polluées; • eaux pluviales susceptibles d'être polluées (par ruissèlement sur les voiries et les stockages);
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Point de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1996, article 7.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, EAU</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux domestiques et les eaux pluviales non polluées recueillies par les surfaces étanches sont collectées par le réseau du Port Autonome de Dunkerque pour être rejetées au bassin maritime. Les eaux domestiques transitent au préalable dans une fosse septique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux domestiques sont traitées par une fosse septique. L'intégralité des eaux pluviales est rejeté au réseaux d'eau pluviale du GPMD (anciennement Port Autonome de Dunkerque).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Point de prélèvement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1996, article 9.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, EAU</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun point de prélèvement n'est aménagé sur la canalisation de rejet du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 7 : traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1996, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Une partie des effluents n'est pas collectée, et le réseau de collecte n'est pas équipé d'un point de prélèvement, de ce fait il est impossible de procéder à une analyse de la teneur en polluant des eaux rejetées. Il est donc impossible de savoir si les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral sont respectées, la nécessité de mettre en place ou non un traitement des effluents ne peut être établie. L'impossibilité de déterminer la conformité à cette prescription est due au non respect des prescriptions imposant la collecte des effluents et l'aménagement de points de prélèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dés que le réseau de collecte et les points de prélèvement seront aménagés conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, il est attendu que l'exploitant détermine par des analyses sur les effluents s'il est nécessaire de mettre en place des moyens de traitement afin de respecter les valeurs limites de rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : Analyses PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/06/2023, article 4				
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS				
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :				
[...]				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique de la nomenclature des installations classées</th> <th>Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440,</td> <td>Trois mois</td> </tr> </tbody> </table>	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté	2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440,	Trois mois
Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté			
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440,	Trois mois			

2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	Trois mois
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	Six mois
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois

Constats :

Le site étant soumis à autorisation au titre des rubriques 2791 et 3532 de la nomenclature des installations classées, la première analyse des substances PFAS aurait dû avoir lieu au plus tard en avril 2024.

Aucune campagne d'analyse des substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) n'a été réalisée jusqu'à présent.

Remarque: l'exploitant évoque l'impossibilité de réaliser ces analyses conformément à l'arrêté ministériel du 20/06/2023 car il n'existe pas de point de prélèvement. La collecte de l'ensemble des effluents aqueux du site et l'aménagement de points de prélèvement sur l'ensemble des points de rejet étant une obligation réglementaire (non respectée à ce jour) cet argument est irrecevable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois